

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 15 Septembre 2015

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Absents : Gioacchino NINFA (qui entre en séance à 18 H 35), Maria-Mercédès DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18 H 33), Cécile DASCOTTE et Michaël CHEVALIER (qui entrent en séance à 18 H 31)

Excusés : Antonio DE ZUTTER, Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18 H 30

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communications de Monsieur le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Jean-François HUBERT et Monsieur Antonio DE ZUTTER.

Les points supplémentaires de Monsieur PIERART et sa proposition de motion seront évoqués avant les questions orales, en fin de séance publique.

2) Remise des brevets de Doyen d'honneur et Lauréat du Travail

Madame DASCOTTE et Monsieur CHEVALIER entrent en séance à 18 H 31.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur Guy BARONI à le rejoindre.

Il a le plaisir de lui remettre le diplôme qui lui a été décerné par l'Institut Royal des Elites et du Travail.

Pour ses 45 années d'activité dans le domaine du bois, il a été fait Doyen d'Honneur et Lauréat du Travail, avec le Label Expert.

Monsieur le Bourgmestre le félicite pour cette brillante carrière et pour cette récompense.

3) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 30 Juin 2015

Madame DOMINGUEZ entre en séance à 18 H 33.

Monsieur PISTONE demande d'envisager la possibilité de voter le procès-verbal en fin de séance plutôt qu'en début.

Approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 30 Juin 2015 par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 1 voix contre (Patrick PIERART) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE).

4) Poste de Directeur Technique déclaration de vacance emploi

Monsieur Gioacchino NINFA entre en séance à 18 H 35.

Vu les statuts administratif, pécuniaire et cadres du personnel votés par le Conseil Communal le 29/06/1998 approuvés par la D.P. à Mons, le 24/09/1998 ainsi que leurs modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 1999 qui promeut Monsieur Daniel Blanquet au grade de Directeur Technique, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne le 6 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/05/2009 marquant notre adhésion de principe au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/11/2010 modifiant les statuts administratif et pécuniaire suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, approuvée par le Collège Provincial le 06/01/2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 relative à la modification du cadre devenue exécutoire par expiration du délai prorogé de Tutelle en date du 30 mai 2014 ;

Considérant la désignation de Monsieur Blanquet Daniel en qualité de Directeur Général à titre stagiaire à partir du 1er juillet 2015;

Vu l'article L 1212-1 du code de la démocratie locale ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1. – De déclarer vacant l'emploi de Directeur Technique.

ARTICLE 2. – De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

5) Affaire Commune de Colfontaine/Alain Desmedt – Citation à comparaître

Conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, Monsieur SOUMMAR et Monsieur SCUTENAIRE se retirent.

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2014 visant à intenter une action en justice afin de récupérer l'immeuble rue Arthur Descamps 198-196 ;

Attendu que dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, notre Conseil souhaite faire comparaître l'asbl La Plateforme et l'asbl Maison de la Laïcité ;

Vu le projet de citation rédigée par notre conseil ;

Sur proposition du Collège du 1^{er} septembre 2015 ;

Décide par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) de lancer citation à comparaître à l'égard de l'asbl La Plateforme et l'asbl Maison de la Laïcité dans le cadre de l'affaire Commune de Colfontaine / Alain DESMEDT.

Monsieur SOUMMAR et Monsieur SCUTENAIRE réintègrent la séance.

6) Convention fondation Roi Baudouin

Vu l'appel à projet lancé par la Fondation Roi Baudouin visant à financer l'aménagement d'espace extérieur pour l'enfance et l'éducation ;

Vu le projet présenté par la Commune de Colfontaine ;

Attendu que le projet présenté a été retenu ;

Attendu que pour le financement de ce projet, la Fondation Roi Baudouin souhaite conclure une convention avec la Commune de Colfontaine ;

Vu la convention proposée ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la commune de Colfontaine et la Fondation Roi Baudouin relatif au financement du réaménagement de l'espace extérieur des locaux de l'accueil extrascolaire de la place Emile Zola

7) Recours en appel contre le jugement Affaire Commune de Colfontaine / Entreprise de travaux publics DELBART

Vu la citation du 28 décembre 2012 à la requête de l'entreprise de travaux publics Delbart à l'encontre de la Commune de Colfontaine dans le cadre des travaux d'entretien des rues Descamps, Neuve et Fosse du Bois ;

Attendu que cette procédure judiciaire a abouti à un jugement rendu par le tribunal de 1ère instance du Hainaut, Division Mons, en date du 22 juillet 2015 ;

Attendu que ce jugement condamne la commune de Colfontaine ;

Attendu que l'argumentation développée par le Tribunal de 1ère instance est plus que contestable au regard de la législation sur les marchés publics ;

Vu l'avis de notre conseil ;

Attendu que l'on ne peut se rallier à l'argumentation développée par le Tribunal laissant ainsi sous-entendre la méconnaissance de la législation par les services communaux ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 25 août 2015 décidant d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de 1ère instance en date du 22 juillet 2015 ;

Décide par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) d'interjeter appel de la décision du Tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut du 22 juillet 2015 dans l'affaire Commune de Colfontaine/ Entreprise de Travaux Publics Delbart.

8) Approbation du principe de substitution fiscale et mandat donné à l'Intercommunale IPALLE en vue de la déclaration et du paiement de la taxe environnementale régionale

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts des intercommunales Ipalle et Idea;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Ipalle pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunal est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal du 25 août 2015 ;

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1: de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à

l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

ARTICLE 2 : de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

9) Arrêté d'approbation du Collège Provincial relatif aux comptes 2014 de la RCO-ADL

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur Financier sur les comptes annuels 2014 de la RCO en date du 01/04/15 ;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 07/04/15 certifiant les comptes 2014 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal ;

Vu la délibération d'approbation des comptes 2014 par le Conseil communal en date du 12/05/15 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 13/07/05 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 01/09/15 ;

Prendre connaissance de la délibération des autorités de tutelle du 13/07/2015 approuvant les comptes de la Régie communale ordinaire ADL de l'exercice 2014.

10) Fabrique d'église Saint-François à Petit Wasmes – Compte 2014 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-François à Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 juillet 2015, réceptionnée en date du 30 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Après examen des différentes pièces justificatives et attendu qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver sans remarque la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-François à Petit Wasmes a décidé d'arrêter le compte 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-François à Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	2.878,46€
Dépenses ordinaires :	18.657,68€
Dépenses extraordinaires :	16.042,66€
Total général des dépenses :	37.578,80€
Total général des recettes :	42.473,48€
Excédent :	4.894,68€

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-François à Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

11) Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies – Compte 2014 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 17 août 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Après examen des différentes pièces justificatives et attendu qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver sans remarque la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies a décidé d'arrêter le compte 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	6.642,52€
Dépenses ordinaires :	13.912,10€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
Total général des dépenses :	20.554,62€

Total général des recettes :	25.538,68€
Excédent :	4.984,06€

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies et à l'organe représentatif du culte catholique.

12) Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages – Budget 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 juillet 2015, réceptionnée en date du 30 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que le montant de l'intervention communale portée au budget respecte la balise financière globale et qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du budget soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver sans remarque la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages a décidé d'arrêter le budget 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	5.594,00€
Dépenses ordinaires :	31.183,70€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
Total général des dépenses :	36.777,70€
Total général des recettes :	36.777,70€
Excédent :	0,00€

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages et à l'organe représentatif du culte catholique.

13) Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages – Budget 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 juillet 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel à Pâturages arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 juillet 2015, réceptionnée en date du 30 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que le montant de l'intervention communale portée au budget respecte la balise financière globale et qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du budget soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver sans remarque la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel à Pâturages a décidé d'arrêter le budget 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	6.050,00€
Dépenses ordinaires :	32.291,20€
Dépenses extraordinaires :	-198,32€
Total général des dépenses :	38.539,52€
Total général des recettes :	38.539,52€
Excédent :	0,00€

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages et à l'organe représentatif du culte catholique.

14) Acquisition de cellule de columbarium pour les trois sites

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015038 relatif au marché "Acquisition de cellules de columbarium 2015" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.650,00 € hors TVA ou 37.086,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 (n° de projet 20150019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2015038 et le montant estimé du marché "Acquisition de cellules de columbarium 2015", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.650,00 € hors TVA ou 37.086,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 (n° de projet 20150019).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15) Règlements complémentaires

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide à l'unanimité de prendre les règlements suivants :

ARTICLE 1. Dans Le sentier Taillette, à son débouché sur la rue du Pont d'Arcole :

- La zone d'évitement striée réglementée le long des n°132 et 134 est abrogée ;
- La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan (croquis) joint à la délibération (zone de stationnement et îlot central).

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Dans la rue de Petit Wasmes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°124.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Dans la rue A. Descamps :

- L'interdiction de stationner existant du côté pair, entre la limite territoriale de Frameries et le n° 12 est abrogé ;
- Le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n° 12 et l'avenue Fénélon.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Dans la rue des Aubépinés, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°20 à et vers le n°25 (carrefour avec elle-même).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Dans la rue des Bouleaux :

- Le sens interdit y réglementé est abrogé ;
- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Aubépinés à et vers le n°7 (carrefour avec elle-même).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Dans la rue U. Hanotte, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n°23 est abrogé.

Dans la rue de l'Eglise, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n°21 est abrogé.

Dans la rue de la Bouverie, la zone de stationnement existant du côté pair, entre les n°42 à 48, est structurée en cases.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Dans la rue d'Orléans, la circulation est interdite à tout conducteur, depuis la rue du Berger à et vers la rue Rieu du Cœur.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Dans la rue Cavée Philippe Denis :

- Les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;
- Le stationnement est interdit, du côté impair, entre l'avenue Schweitzer et l'opposé du n°78.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Dans la rue Là-Dessous, le stationnement est interdit entre le n°48 et la rue Potresse.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Dans l'avenue Schweitzer :

- Du côté pair, le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, entre la rue Là-Dessous et le n°22 ;
- Du côté impair, le stationnement est réservé aux camions et camionnettes, entre la rue de Fontignies et la RN550.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante ainsi que E9c avec flèches montante et descendante.

Dans la rue des Groseillers, entre les rues Saint-Pierre et des Alliés, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Dans la rue de la Jonquière, entre les rue des Groseillers et Clémenceau, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Dans la rue de la Station, dans le sens interdit existant depuis la rue du Cimetière à et vers la rue de l'Apaâ, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

ARTICLE.2. – Les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

16) Cabine haute tension Magnum – Réactualisation du montant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la délibération du conseil Communal du 31/03/2015 approuvant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et approuvant le cahier des charges N° 2015028 établi par le Service Travaux et le montant estimé du marché "Réparation de la cabine HT Espace Magnum". Les conditions fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant étant estimé à 13.731,00 € hors TVA ou 16.614,51 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'en date du 13 juillet 2015, la société, en charge de l'entretien de la cabine HT, a constaté que des réparations complémentaires à ceux relatifs au marché "Réparation de la cabine HT Espace Magnum" étaient nécessaires ;

Considérant que le montant de la totalité des travaux est maintenant est réévalué à 20.000€ TVAC ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le réajustement du montant du marché "Réparation de la cabine HT Espace Magnum" et de le porter à 20.000 € TVAC, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

17) Acquisition de mobilier

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver la description technique N° 2015041 et le montant estimé du marché "Acquisition mobilier", établis par le Direction Générale. Le montant estimé s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au MB 01 du budget extraordinaire à l'article 104/74198.20150024 ;

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18) Renonciation expropriation rue des Boiteux 7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de Madame DUEZ-BLANQUET domiciliée à 7012 Jemappes, rue Sigart n°30 propriétaire du bien sis à 7340 Colfontaine, rue des Boiteux n°7 cadastré 3ème division section A n°679F invitant le conseil communal à renoncer à l'expropriation du bien précité ;

Attendu que l'article 68 du CWATUPE stipule que "Lorsque, dans un délai de 10 ans à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à

l'article 58 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien” ;

Attendu qu'aucune procédure d'expropriation n'a été entamée pour le bien sis à 7340 Colfontaine, rue des Boiteux n°7 cadastré 3ème division section A n°679F ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par arrêté de l'exécutif régional wallon du 09/11/1983 ;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du PCA 6 approuvé par arrêté royal du 14/03/1968 ;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du plan d'expropriation approuvé par arrêté royal du 14/03/1968 ;

Attendu que l'habitation sise rue des Boiteux n°7 n'est pas en état de délabrement et ne présente pas de risque de ruine sur le domaine public ;

Décide à l'unanimité :

De renoncer à l'expropriation du bien sis à 7340 Colfontaine, rue des Boiteux n°7 cadastré 3ème division section A n°679F.

19) Convention de partenariat – SAC du Cul du Qu'Vau, SAC de Jean Jaurès – COLFONTAINE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl ;

Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnue par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que ces statuts stipulent que la commune intervient dans le financement des SAC (Service d'Activités Citoyennes) de Rénovation Urbaine et social ;

Attendu que ces interventions doivent être régies par la signature de conventions de partenariat entre la commune et l'Asbl ;

Attendu que l'intervention financière indexée s'élèvera dorénavant aux montants initiaux à savoir 25 000 € à indexer pour le SAC de Rénovation Urbaine et 38 500 € à indexer pour le SAC social (indice de référence 2004 : 100.00) ;

Vu les conventions de partenariat 2014-2016 proposées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

D'approuver les conventions de partenariat 2014-2016 conclues avec l'Asbl Régie des Quartiers Mons-Frameries-Colfontaine ;

20) Point supplémentaire n°1 de Monsieur P. PIERART

« Rendue largement publique dans le courant des vacances estivales, l'annonce de la désaffectation du « carré » (12) du cimetière de Pâturages a suscité un vif émoi au sein de notre population en raison de la présence de la tombe Simon-Gallez où reposent les victimes d'un incendie survenu en 1984 à Pâturages.

Pour mémoire, celui-ci a entraîné le décès d'une maman et de six de ses enfants et avait, à l'époque, suscité également un grand émoi.

Lorsque l'on choisit de procéder à un enterrement en pleine terre, chacun sait qu'il fera l'objet, un jour, d'une désaffectation.

Néanmoins, chaque Colfontainoise et Colfontainois, même pour celles et ceux qui auraient encore un membre de sa famille inhumée à cet endroit, reconnaîtra le caractère tout à fait exceptionnel et dramatique de la situation de cette famille qui, plus de trente ans après, continue de souffrir puisque des frères et sœurs, des enfants décédés, sont toujours en vie.

En de nombreux articles, le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dispose des dispositions légales en matière de gestion des cimetières. Celle-ci est clairement et de manière répétitive attribuée au Conseil Communal lequel pouvant néanmoins déléguer ses pouvoirs.

L'intervention de la Région Wallonne, sur base de la requête du gouverneur de la province, apparaît uniquement en cas de création ou d'extension d'un cimetière traditionnel (article : L.1232 – 1).

Visiblement, il est évident que le rôle principal, en matière de gestion des cimetières, est dévolu et appartient aux autorités communales au travers de son Conseil Communal (ou par délégation).

Par ailleurs, la forme et la superficie d'un « carré » ne semble pas, au-delà de l'habitude ou encore de l'antériorité, régie de manière légale, en tous cas pas dans le CDLD. Rien ne s'oppose donc à une division en deux, en quatre ou même plus. Un carré qui n'a d'ailleurs pas souvent ... cette forme géométrique.

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et Abstentions :

Article 1 : décide de retirer sa délégation au Collège communal en matière de gestion des cimetières.

Article 2 : décide d'exclure la tombe Simon-Gallez du carré¹² du cimetière de Pâturages et de ne pas procéder à sa désaffectation.

Article 3 : accorde sa délégation au Collège communal en matière de gestion des cimetières ».

Le Bourgmestre informe que c'est simplement prématuré. Dans le cadre des désaffectations, il est prévu qu'on organise une enquête publique et c'est ce qui est fait ici. Les gens ont réagi et l'affichage est fait pour ça. Le Bourgmestre l'a déjà signalé plus d'une fois mais le décret dit que l'on peut désaffecter après cinq ans et nous avons attendu 35 ans pour cette parcelle. Il manque de place à Pâturages et nous devons trouver une solution. Mais la loi ne nous oblige pas à désaffecter un carré complet et nous pourrions épargner les tombes de la famille touchée par ce drame. Nous allons donc voter contre votre point parce qu'il est prématuré, sachant que nous reviendrons vers vous en temps voulus.

Par 2 voix pour (Patrick PIERART, Francesca ITALIANO), 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) le point proposé est rejeté.

Madame ITALIANO quitte la séance à 19 H 34 et ne la réintègre plus.

21) Point supplémentaire n°2 de Monsieur P. PIERART

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19 H 34 et réintègre la séance à 19 H 37.
Monsieur PISTONE quitte la séance à 19 H 50 et réintègre la séance à 19 H 51.

« On les appelle les « migrants », c'est de toute évidence une erreur de terminologie. Ce sont des enfants, des femmes et des hommes qui fuient la guerre sur leur lieu de vie actuelle, ils sont donc des réfugiés.

Il fut un temps où nombre de belges ont aussi été des réfugiés et bien contents de trouver des citoyens du monde pour les accueillir.

Pour que cette opération humanitaire soit viable dans le temps, il est indispensable que tous les pays de l'Europe fassent « cause commune ». Et à l'intérieur de chaque pays, il est tout aussi indispensable que chacune des Villes et Communes prenne sa part de l'effort.

Tout paravent, de quelque nature que ce soit, serait en la circonstance inacceptable.

Dès lors, le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1 : de prendre part à l'effort national et international visant à venir en aide aux réfugiés qui arrivent actuellement en Europe et ses divers pays.

Article 2 : charge le Collège communal, en accord ou par l'intermédiaire du CPAS, de trouver une solution de logement pour une ou deux familles. »

Le Bourgmestre informe que la commune prend déjà part à ces efforts sur demande du fédéral et il n'y a donc pas lieu de voter positivement sur ce point.

Par 6 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Michaël CHEVALIER, Lionel PISTONE), et 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) le point proposé est rejeté.

22) Proposition de motion de Monsieur P. PIERART

« Vu l'augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile provenant de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan dans notre pays ces derniers mois et par conséquent du taux d'occupation des centres d'accueil;

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, laquelle prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Vu l'article 57ter/1 de la loi organique des CPAS, abrogé en 2007 puis rétabli en 2013, lequel impose au gouvernement fédéral d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes et de définir les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune;

Vu la décision du Conseil des ministres du 11 décembre de diminuer le budget 2015 de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) de 16,4 millions d'euros, passant ainsi de 320 à 304 millions d'euros;

Vu le budget fédéral 2015, lequel diminue l'intervention de l'Etat dans l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier par des organisations et CPAS (via les Initiatives Locales d'Accueil) de 23 millions d'euros;

Vu la traduction de la réduction du budget de Fedasil par la fermeture de près de 2.070 places d'accueil;

Vu les mesures du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Théo Francken, présentées en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants le 12 août 2015, d'activer les 2.070 places tampon prévues dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, d'installer des unités mobiles de la Défense à côté des centres d'accueil, et de libérer 10.000 places d'accueil supplémentaires pour les demandeurs d'asile "sur le long terme" d'ici 2016;

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 août de créer 5000 places supplémentaires, d'opérationnaliser 1600 places d'urgence et de prolonger les 900 places temporaires dans les unités mobiles de la Défense;

Considérant que la capacité d'accueil telle qu'elle résulte de ces mesures ne permet pas d'accueillir tous les demandeurs d'asile;

Considérant que l'obligation d'accueil des demandeurs d'asile est une obligation de résultat;

Considérant que le plan de répartition sur base volontaire décidé par le gouvernement n'est pas suffisamment clair et équilibré;

Considérant que chaque commune du pays doit participer à la mission de l'Etat d'accueillir les demandeurs d'asile en fonction de ses capacités;

Considérant que l'article 57ter/1 de la loi organique des CPAS n'a jamais été appliqué alors qu'il permet la mise en oeuvre concrète de cette solidarité ;

Considérant qu'une juste répartition des efforts entre communes sur la base de critères simples tels que le nombre d'habitants et le revenu moyen permet de maximiser les chances d'intégration des demandeurs d'asile;

Considérant que le remarquable élan citoyen de solidarité qui se déploie dans l'ensemble du pays pour venir en aide aux réfugiés dépasse les attentes et qu'il doit être accompagné par les autorités locales;

Le Conseil communal de Colfontaine demande au gouvernement fédéral :

1. D'élaborer un plan de répartition obligatoire, clair et équilibré des demandeurs d'asile à accueillir dans chaque commune du pays;
2. D'appuyer les communes dans la coordination des initiatives lancées par le secteur associatif et citoyen »

Le Bourgmestre informe que comme la commune en a pris l'habitude, nous ne nous mêlons pas des matières qui relèvent du fédéral. Si des instructions nous sont données, nous les mettrons en application.

Par 5 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE), et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) le point proposé est rejeté.

23) Questions orales d'actualité

- a) Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur L. LEFEBVRE qui répond à la question posée par Monsieur L. PISTONE lors de la séance du Conseil Communal du 30 juin 2015.

« Vous faites référence à une enquête parue dans la presse mais plusieurs enquêtes ont fait état du même sujet, avec des résultats différents. Ainsi, si Colfontaine se situe en bas de tableau pour le groupe Sudpresse, une enquête du même type dans Moustique du 8 avril montre que nous sommes loin de la dernière place, à la 164^e sur 262 communes plus

précisément, bien devant des villes ou communes comme Mons, Charleroi, Quaregnon ou même Honnelles. Même exemple avec les délais pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou selon que l'on lise la presse régionale ou Le Vif, les résultats sont diamétralement opposés. Tout est donc une question de critères. Pour notre part, nous ne partageons pas votre analyse et le Collège compte bien continuer la politique qu'il a mise en œuvre depuis bientôt trois ans et qu'il vous avait communiquée lors de la déclaration de politique générale ».

b) Question n°1 de Madame C. DASCOTTE

Madame C. DASCOTTE déclare avoir vu dans des procès-verbaux du Collège un projet de réorganisation des services communaux. Elle souhaiterait savoir en quoi consiste réellement ce projet.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réorganisation s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectif que doit réaliser le nouveau Directeur Général. Il précise notamment les modifications importantes à savoir que Madame V. VILAIN a repris la direction des services population/état civil / casier judiciaire / permis de conduire,... et que Madame L. BOUHMIDI a repris la direction du service personnel / enseignement.

c) Question n°2 de Madame M.-M. DOMINGUEZ

Madame M.-M. DOMINGUEZ déclare avoir pris connaissance au travers des procès-verbaux du Collège d'une réduction de l'intervention du fond des communes. Elle souhaite avoir quelques explications sur la raison de cette diminution.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une rectification qui nous a été signifiée de manière unilatérale et qui correspond à un recalcul sur base de données actualisées. La diminution correspond à la différence entre les prévisions qui nous avaient été fournies et le calcul réel.

d) Question n°3 de Madame M.-M. DOMINGUEZ

Madame M.-M. DOMINGUEZ rappelle qu'elle souhaite obtenir le manuel de qualité.

Monsieur L. LEFEBVRE s'engage à faire parvenir à Madame M.-M. DOMINGUEZ le manuel de qualité.

e) Question n°4 de Monsieur M. CHEVALIER

Monsieur M. CHEVALIER rappelle qu'il avait interrogé le Conseil Communal sur la possibilité d'imposer l'installation de poubelles face aux commerces de proximité et aux distributeurs de boissons ou de nourritures.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'effectivement la question a été posée à la zone de police pour voir dans quelle mesure, par rapport au règlement général de police, on pouvait imposer ce type d'installation. A ce jour, nous n'avons pas reçu d'information officielle de la zone de police.

f) Question n°5 de Madame M.-M. DOMINGUEZ

Madame M.-M. DOMINGUEZ souhaite connaître si les cours d'encadrement pédagogique différencié seront bien organisés.

Monsieur F. COLLETTE informe Madame M.-M. DOMINGUEZ qu'à ce jour, nous n'avons pas encore les chiffres réels des enfants souhaitant bénéficier de l'encadrement pédagogique différencié. En fonction de ces chiffres, des dispositions seront prises pour pouvoir prévoir l'encadrement nécessaire et l'organisation correcte de ces cours.

g) Question n°6 de Madame M.-M. DOMINGUEZ

Madame M.-M. DOMINGUEZ souhaite savoir ce qu'il en est des cours de piscine, compte tenu de la fermeture de la piscine de Colfontaine.

Monsieur K. MARIAGE répond que des contacts ont été pris avec les piscines des communes avoisinantes. Des plages libres ont pu être dégagées pour accueillir nos élèves. Nous sommes actuellement occupés à organiser les cours et les déplacements pour pouvoir faire bénéficier nos élèves de ces cours.

Madame S. MURATORE quitte la séance à 20 H 15 et la réintègre à 20 H 17.

Monsieur G. NINFA quitte la séance à 20 H 18 et ne la réintègre plus.

Monsieur P. SCUTENAIRE quitte la séance à 20 H 18 et la réintègre à 20 H 21.

h) Question n°7 de Monsieur L. PISTONE

Monsieur L. PISTONE indique que si le Bourgmestre n'est plus le chef de la police, il garde néanmoins des prérogatives en matière de sécurité. Il informe qu'un début d'incendie s'est produit au parc de Wasmes le 06 septembre. Il souhaite connaître quelles dispositions vont être prises pour éviter ce genre d'inconvénient. Il indique que le parc est constamment ouvert alors qu'auparavant il était fermé la nuit. Il souhaite connaître pour quelle raison le parc n'est plus fermé. S'agit-il d'un dysfonctionnement momentané ou d'une modification dans les consignes données.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas au courant de ces incidents et qu'après s'être renseigné auprès des différents services, la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

La séance est clôturée à 20 H 25

Directeur général,

D. BLANQUET

Le Président,

L. D'ANTONIO